

**N° 3 / 14.**  
**du 9.1.2014.**

**Numéro 3274 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, neuf janvier deux mille quatorze.**

**Composition:**

Georges SANTER, président de la Cour,  
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,  
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,  
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,  
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour d'appel,  
Martine SOLOVIEFF, premier avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**Entre:**

**la société à responsabilité limitée SOC1.),** établie et ayant son siège social à L- (...), (...), (...), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonction, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Maria FARALDO TALMON,** avocat à la Cour, **assistée de Maître Arnaud SAGNARD,** avocat inscrit à la liste IV, en l'étude desquels domicile est élu,

**et:**

**1)la société anonyme SOC2.) S.A.,** établie et ayant son siège social à L-(...), (...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Max MAILLIET,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**2)X.),** (...), demeurant à L-(...), (...), (...),

**3)Y.),** (...), élisant domicile en l'étude de l'huissier de justice (...), demeurant à L-(...), (...), (...),

**défendeurs en cassation.**

=====

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport du président Georges SANTER et sur les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt rendu le 27 février 2013 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, dans la cause inscrite sous le numéro 38881 du rôle ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 13 mai 2013 par la société à responsabilité limitée SOC1.) à la société anonyme SOC2.), à X.) et à Y.), déposé le 16 mai 2013 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 8 juillet 2013 par la société anonyme SOC2.) à la société à responsabilité limitée SOC1.), à X.) et à Y.), déposé le 12 juillet 2013 au greffe de la Cour ;

Attendu que par un acte déposé au greffe de la Cour le 2 décembre 2013 la partie demanderesse en cassation a déclaré qu'elle se désiste purement et simplement de l'instance et de l'action en cassation ;

Que le désistement porte à la fois tant la mention manuscrite « *bon pour désistement d'instance et d'action* » que la contresignature de Maître Max MAILLIET, mandataire de la société anonyme SOC2.) ;

Qu'il y a dès lors lieu de décréter le désistement ;

**Par ces motifs :**

décète le désistement et ordonne la radiation de la cause du rôle ;

condamne la société à responsabilité limitée SOC1.) aux frais de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Martine

SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.